

Visa CF N° 07240
23 - 12 - 08

ARRETE N°2008/MTSS/SG/DGSST
Portant dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE



- VU** la Constitution ;
- VU** le décret N°2007-349/PRES du 04 Juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret N°2008-517/PRES/PM du 3 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret N°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant attribution des membres du gouvernement ;
- VU** le Décret N°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006, portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi N°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du Travail au Burkina Faso ;
- VU** le Décret N°2007-501/PRES/PM/MTSS/MS du 1^{er} août 2007, portant composition et fonctionnement du Comité technique national consultatif d'hygiène et de sécurité (CTNCHS) ;
- VU** l'arrêté N°2008-0015/MTSS/SG/DGSST du 28 mai 2008 portant nomination des membres du Comité technique national consultatif d'hygiène et de sécurité ;
- VU** l'avis du Comité Technique National Consultatif d'Hygiène et de Sécurité en sa séance des 08 Octobre 2008

ARRETE

Article 1 : Dans les conditions définies par le présent arrêté pris en application de l'article 152 du Code du Travail, il est dérogé aux dispositions relatives à l'âge minimum d'accès à l'emploi en ce qui concerne les enfants de l'un ou de l'autre sexe âgés de 13 ans révolus pour les travaux légers.

Article 2 : L'expression les travaux légers comprend les travaux dont l'exécution par les enfants concernés :

- a) N'est pas susceptible de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ;
- b) N'est pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

Article 3 : Les enfants éligibles aux travaux légers, fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé, ne pourront être employés durant les périodes scolaires.

Article 4 : Ils ne peuvent en outre, être employés sans autorisation expresse de leurs parents ou de leur tuteur, sauf s'ils travaillent dans le même établissement que ceux-ci et à leur côté.

Article 5 : L'occupation des enfants aux travaux légers ne devra en aucun cas dépasser quatre heures et demi au total par jour.

Article 6 : Les travaux légers sont interdits :

- Les dimanches et jours de fêtes légales ou reconnues ;
- Pendant la nuit entre vingt (20) heures et huit (8) heures du matin.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 422 du Code du Travail.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Ampliations :

- 1- Original
- 4- MTSS
- 2- MS
- 5- CNPB
- 7- Centrales Syndicales
- 23- Membre CTNCHS
- 1- Chrono

Le Ministre du Travail et de Sécurité Sociale

Dr Jérôme BOUGOUMA
Officier de l'Ordre National